

Jean-François Kervégan

Chaire Villey 2022

## DE L'ONTOLOGIE DES DROITS. SEANCE 1

### EXEMPLIER

1. Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, p. 78 :

Le langage de Gaius ignorait la notion moderne de droit subjectif, qui naît d'une autre philosophie [...] Pas de 'droit réel' en droit romain, ni de 'droit personnel', pas de 'droit de propriété' ni de 'droit de créance'. Et l'on n'y trouve pas de 'droits de l'homme'.

2. Francisco Suarez, *De legibus ac Deo legislatore*, livre I, chap. II, § 4, p. 6-7 / *Des lois et du Dieu législateur*, p. 104 :

Selon la signification stricte du droit [celle qui fait dériver *jus* de *justitia*], on a coutume d'appeler droit proprement dit (*jus*) une certaine faculté morale que chacun possède soit sur ce qui est sien (*circa rem suam*) soit à une chose qui lui est due (*ad rem sibi debitam*) [...] Donc la faculté morale que chacun a en vue de la chose qui est sienne ou en vue de ce qui lui appartient d'une manière quelconque s'appelle droit, et celui-ci paraît être proprement l'objet de la justice.

3. Suarez, *De legibus ac Deo legislatore*, livre I, chap. II, § 5, p. 7 / *Des lois et du Dieu législateur*, p. 105 :

Si nous prêtons attention à l'autre étymologie, qui fait dériver le mot *jus* du verbe *jubere*, il semble que ce terme désigne la loi, car la loi est déposée dans un ordre (*jussio*) ou un pouvoir (*imperium*).

4. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, livre I, chap. II, § I-5, p. 52 :

Car le but de la société est que chacun soit maintenu dans ce qui lui appartient [...]. Il est aisé de comprendre qu'il en aurait été ainsi, quand même le droit que nous appelons maintenant 'la propriété' (*dominium*) n'aurait pas été introduit, car la vie, le corps (*membra*), la liberté auraient toujours été des biens propres à chacun, auxquels on n'aurait pu attenter sans injustice (*injuria*).

5. Hobbes, *Leviathan* Penguin, p. 189 / *Léviathan* Sirey, p. 128 ; *Léviathan* Vrin, p. 111:

Le droit de nature, que les auteurs appellent généralement *jus naturale*, est la liberté qu'a chacun d'user comme il le veut de son pouvoir propre pour la préservation de sa propre nature, autrement dit de sa propre vie, et en conséquence de faire tout ce qu'il considèrera, selon son jugement et sa raison propres, comme le moyen le mieux adapté à cette fin.

Une loi de nature (*lex naturalis*) est un précepte, une règle générale, découverte par la raison, par laquelle il est interdit aux gens de faire ce qui mène à la destruction de leur vie ou leur enlève le moyen de la préserver, et d'omettre ce par quoi ils pensent être le mieux préservés. En effet, encore que ceux qui parlent de ce sujet aient coutume de

confondre *jus* et *lex*, *droit* et *loi*, on doit néanmoins les distinguer, car le droit consiste dans la liberté de faire une chose ou de s'en abstenir, alors que la loi vous détermine et vous lie à l'un ou à l'autre ; de sorte que la loi et le droit diffèrent exactement comme l'obligation et la liberté, qui ne sauraient coexister sur un seul et même point.

6. Hobbes, *Dialogue des Common Laws*, Vrin, p. 54 :

La loi me soumet à une obligation », alors que mon droit est une liberté que me laisse la loi de faire tout ce que la loi n'interdit pas, et de ne pas faire tout ce que la loi n'ordonne pas.

7. Rousseau, *Du contrat social*, livre I, chap. 6, *Œuvres complètes*, tome 3, p. 361 :

Chacun, se donnant à tous, ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit que celui qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.